



Arrêté du 28 août 2020

imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Métropole de Bordeaux

La préfète de la Gironde,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité élevé depuis le 24 août 2020 ; que le taux d'incidence en Gironde s'élève à 51,9 / 100.000 habitants (données consolidées sur la période s'étendant du 15 août 2020 au 21 août 2020), dépassant ainsi le seuil de vigilance fixé à 50 / 100.000 ;

CONSIDÉRANT que les échanges avec les maires des communes de la métropole bordelaise ont permis de déterminer pour chacune d'elles les espaces comportant une forte densité de personnes empêchant le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ; qu'il a en outre été constaté ou anticipé qu'un faible nombre des personnes fréquentant ces espaces portaient des masques ; que cette situation est de nature à accroître le taux de contamination tant sur la commune concernée que sur le département ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, dispose que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures et précise que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans un espace rassemblant une forte concentration de personnes ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article premier : Jusqu'au 30 octobre 2020 et dans les communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d'Ornon, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied doit porter un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté dans les conditions posées en annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité.

Cette obligation sera interrompue, aménagée ou prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

Article 2 : L'obligation de port du masque visée en article 1 s'applique :

- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à toute personne statique se trouvant à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 .

Article 3 : Concernant la seule commune de **Bordeaux**, et à compter du 31 août 2020, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique, de son intersection avec le cours Portal jusqu'à l'espace le prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- la rue du jardin public, de son intersection avec le cours de la Martinique jusqu'au cours de Verdun ;
- le cours de Verdun ;
- la place de Tourny
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Gambetta ;
- la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
- le cours d'Albret ;
- le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
- la place de la Victoire ;
- le cours de la Marne ;
- la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- les berges de la Garonne côté rive gauche.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Bordeaux sera abrogé à compter du 31 août 2020.

Article 4 : Concernant la seule commune de **Bouliac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- la place Chevalaure ;
- à moins de 20m des entrées de la salle des fêtes du parc de Vialle ;
- le parking du Stade implanté rue de l'Esplanade.

Article 5 : Concernant la seule commune de **Cenon**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- à moins de 50m des entrées réservées au public de l'école municipale de musique implantée au Château Tranchère – Allée Simone Bouluguet – du lundi au samedi, de 13h00 à 19h30 le lundi et de 08h30 à 19h30 du mardi au samedi ;
- à moins de 50m des entrées réservées au public des équipements sportifs de la commune (cf. <https://www.cenon.fr/ma-ville-et-moi/sport-et-loisirs/equipements-sportifs>).

Article 6 : Concernant la seule commune du **Haillan**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial dite « de Miotte » situé entre le 215 et le 229 avenue Pasteur, à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue du Médoc.

Article 7 : Concernant la seule commune de **Pessac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé aux 1 et 2 de la rue du Royaume-Uni ;
- la D1250, de son intersection avec la rue Avigdor jusqu'à son intersection avec le chemin de lou Licot ;
- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre l'avenue des provinces, la rue d'Artois, la rue du Comté, la rue de Belfort ;
- le boulevard du Haut-Livrac, de l'avenue de Beutre à son intersection avec l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy ;
- l'avenue du Général Leclerc, de l'avenue du Haut Lévèque à son intersection avec l'avenue Gabriel d'Annunzio ;
- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre l'avenue du Général Leclerc, la rue Léon Morin et la rue Anatole France ;
- l'avenue de Madran, de son intersection avec la rue du médecin colonel André Lichtwitz à l'intersection avec la rue du Président René Casssin ;
- l'avenue Pasteur, de son intersection avec la rue Condillac jusqu'à son intersection avec l'avenue Sainte-Marie ;
- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre l'avenue de la Châtaigneraie, l'avenue de la Forge, la rue du Safran et la rue de l'Estragon ;
- la rue Antoine Becquerel, de son intersection avec la rue Gutenberg jusqu'à son intersection avec l'avenue Gustave Eiffel ;
- l'avenue Archimède ;
- l'avenue Gustave Eiffel, de son intersection avec la rue Thomas Edisson jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Tuileranne ;
- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre la rue de l'Horloge, la rue des Hortensias et l'allée des Tulipes ;
- l'avenue du Docteur Albert Schweitzer, de son intersection avec l'avenue de Gradignan jusqu'à son intersection avec l'avenue de Pey Berland ;
- la rue de Compostelle, de son intersection avec le cours de la Libération jusqu'à son intersection l'allée Elsa Triolet ;

- le périmètre compris entre l'avenue Louis Laugaa (de son intersection avec la rue Nelson Mandela jusqu'à l'avenue Eugène et Marc Dulout), la rue Nelson Mandela, l'avenue Pasteur (de son intersection avec la rue Nelson Mandela jusqu'à son intersection avec la rue Herman Lemoine), la rue Herman Lemoine (de la rue Nelson Mandela jusqu'à son intersection avec la rue Jean Monnet) la rue Jean Monnet, l'avenue Roger Cohé (de son intersection avec la rue Jean Monnet jusqu'à la rue Etienne Marcel), la rue André Pujol (d son intersection avec la rue Etienne Marcel jusqu'à son intersection avec l'avenue Pasteur), l'avenue Pasteur (de son intersection avec la rue André Pujol jusqu'à son intersection avec la rue Gambetta), la rue Gambetta, l'avenue Eugène et Marc Dulout (de son intersection avec la rue Gambetta jusqu'à l'avenue Louis Laugaa).

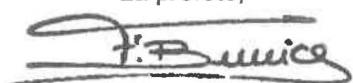
Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Bègles est abrogé.

Article 9 : L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle du groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires des communes de communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d'Ornon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO